

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 159 approuvant provisoirement une délibération du Conseil d'administration relative à des droits de douane

n° 159

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur e la Cote francaise des Somalis et dépendance , Officier de la Legion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial tous décrets d'appli cation : Vu la loi du 30 janvi r 1921 autorisant les chefs des colonies du 2e groupe à rendre provisoir ment exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à rétablissement des tarifs douaners : Vu le décret organique du 23 juin 1921 régleme ntant le service des douanes à la Côte française des Somalis complété par le décret du 5 juin 1930 : Vu décret du 7 mars 1939 approuvant une délibération du Conseil d'administration de la Côte française des Somalis tendant à augnreter les droits de douane sur les marchan dises étrangères institués par le décret du 0 novembre 1932: Vu les instructions contenues dans le câblo gramme ministériel n° 212 du 11 mars 1941

Vula délibération du Conseil d'administralion de la Côte française des Somalis en date du 17 mars 1941 tendant à modifier temporairement la base de perception des droits de douane sur les marchandises étrangères importées par mer et à établir un minimum de 1 perception sur toutes les marchandises: Vu les circonstances exceptionnelles

Sur le rapport du chef du Service des douanes:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue provisoirement exécutoire, à compter de la signature du présent arrêté, la délibération du Conseil d'administra(ion de la colonie en date du 17 mars 1911, annexée an présent arrête, tendant à modifier temporairement la base de perception des droits de douane sur les marchandises étrangères importées par mer ci à établir un minimum de perception sur tout les marchandises. Art. 2.—Le chef du Service des doua nes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires

NOUAILIETAS